

# **Statuts de l'Association de Promotion de l'Aquaculture Française ou « AquaF » - Association Loi 1901**

Les soussignés suivants :

**M. Ruche Jean**, né le 18/07/1986 à Chartres (28), de nationalité française, domicilié à La petite haie – 44 440 Pannecé – France

**M. Veaux François**, né le 12/09/1981 à Angers (49), de nationalité française, domicilié à Moulin de Menaouen – 29 800 Ploudiry – France

Désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

## **ARTICLE I - Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de Promotion de l'Aquaculture Française (dite « AquaF »).

## **ARTICLE II – Objet – Réalisation de l'objet**

L'Association de Promotion de l'Aquaculture Française a pour but de promouvoir l'aquaculture française, de participer à son développement et de faciliter l'accès à l'information de la filière aquacole française et mondiale.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'Association de Promotion de l'Aquaculture Française utilisera les moyens suivants, à savoir :

- le développement et le maintien d'un site Internet dédié à l'aquaculture
- des actions d'information auprès des jeunes sur la formation aquacole, auprès des consommateurs sur les produits issus d'aquaculture
- des actions de soutien aux professionnels de l'aquaculture et des établissements scolaires

### **ARTICLE III - Siège social**

Le siège social est fixé à **Pannecé (44 440) – France**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE IV - Durée**

L'Association de Promotion de l'Aquaculture Française est créée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE V - Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents

### **ARTICLE VI - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau.

### **ARTICLE VII - Les membres**

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

a) *Sont membres fondateurs*, les personnes qui ont créé l'association. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle mais gardent la possibilité d'effectuer des dons à l'association. Les membres fondateurs font partie de droit du Conseil d'administration, sauf s'il renoncent expressément à ce droit.

*b) Sont membres d'honneur*, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle mais gardent la possibilité d'effectuer des dons à l'association .

*c) Sont membres bienfaiteurs*, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'Assemblée générale.

*d) Sont membres actifs ou adhérents*, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15 Euros (le rachat des cotisations est limité à 15 Euros par l'article 6-1° de la loi lu 1er juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948).

#### **ARTICLE VIII - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE IX - Ressources**

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'État, et des collectivités territoriales
- 3) Des actions publicitaires
- 4) Mécénat
- 5) L'organisation d'évènements
- 6) Les cotisations pour le droit d'accès aux services numériques

- 7) La vente de produits dérivés en lien avec la promotion de l'aquaculture
- 8) Les dons de divers organismes

## **ARTICLE X - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sortants du Conseil sont éligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu ;
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau est renouvelé chaque année, les membres sortants du bureau sont éligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE XI - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE XII - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil, par scrutin secret ou à main levée, suivant le choix du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **ARTICLE XIII - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou sur décision du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **ARTICLE XIV - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Tout nouveau membre se verra remettre un exemplaire du règlement qu'il devra respecter.

## **ARTICLE XV - Dissolution**

La dissolution pourra être prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire provoquée dans ce but, avec la présence d'au moins un des membres fondateurs. Au cours de cette assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par :

- l'Assemblée Constitutive du [20 décembre 2008](#).....
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du .....

Le Président

La Trésorière

Le Secrétaire